

Information et Soutien aux Tuteurs familiaux



Cette limitation dans le temps est fondamentale pour préserver les droits du majeur protégé car elle oblige une réévaluation périodique du besoin de protection. La durée de la mesure est fixée par le juge, mais le mandataire judiciaire doit être actif pendant son mandat. Il est de sa responsabilité de veiller à la personnalisation de la mesure qu'il exerce et donc à la pertinence de celle-ci (en terme de durée et de nature) par rapport aux besoins spécifiques du majeur protégé et à leur évolution. Il lui faut rester vigilant quant à l'équilibre entre la sécurité nécessaire apportée par la mesure (et ses modalités d'exercice) et la prise en compte de la volonté du majeur, le respect de ses droits.

Il est à noter (Art 442 du CCi) que le juge peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'une des personnes habilitées, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure. Il statue sur production d'un certificat médical (l'intervention du médecin expert n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de rétablir la personne dans ses droits), après avoir entendu la personne protégé et celle chargée de la mesure de protection. Par contre, et c'est aussi significatif de l'esprit de la loi, si cette modification a pour conséquence une restriction des droits de la personne protégée et donc un renforcement de la mesure, le juge ne peut pas statuer d'office mais seulement sur requête selon la procédure habituelle d'ouverture d'une mesure.

V – Le respect des droits, libertés et de la dignité de la personne protégée :

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte. (Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles).

Article 1er: Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.